**Bundesstrafgericht**
**Tribunal pénal fédéral**
**Tribunale penale federale**
**Tribunal penal federal**

Numéro de dossier: BG.2026.45

# Décision du 14 août 2026
# Cour des plaintes

| | |
|---|---|
| Composition | Les juges pénaux fédéraux<br>Miriam Forni, vice-présidente,<br>Roy Garré et Nathalie Zufferey,<br>la greffière Claude-Fabienne Husson Albertoni |
| Parties | **Canton de Vaud, Ministère public central,**<br>**Cellule for et entraide**,<br><br>requérant<br><br>**contre**<br><br>**1. Canton de Berne, Parquet général,**<br>**2. Kanton Solothurn, Staatsanwaltschaft,**<br>**3. Kanton Aargau, Oberstaatsanwaltschaft,**<br>**4. Kanton Zürich, Oberstaatsanwaltschaft,**<br>opposants |
| Objet | Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP) |

**Faits:**

**A.** Le 21 novembre 2025, A. (ci-après: le plaignant) a déposé plainte contre B. auprès du Ministère public du Nord vaudois dans le canton de Vaud. Le plaignant fait grief à B. de l'avoir induit en erreur dans le cadre de pourparlers en vue du transfert de son fils C., footballeur formé dans les clubs D., E. et F., au club de football G.

Il ressort de la plainte de A. que les parties se sont rencontrées le 30 juin 2025 à Zuchwil, dans le canton de Soleure, pour discuter de la faisabilité et des modalités de ce transfert. Lors de cette rencontre, H., le frère du plaignant et I., directeur sportif de J. étaient également présents. K. directeur sportif du club G., a été contacté par visio-conférence lors de cette séance. Selon le plaignant, il y a été convenu que B. et K. se chargeraient des démarches administratives relatives au transfert, alors que lui devait tenter d'obtenir une renonciation à toute indemnité de formation de la part des clubs formateurs de son fils dans l'hypothèse où le transfert se concrétiserait. Il a par ailleurs été décidé que A. remettrait à B. un montant de EUR 10'000.-- à titre de garantie, somme devant être restituée au plaignant si le transfert devait échouer pour des raisons administratives ou techniques. En revanche, dans l'hypothèse où A. se désisterait, le montant de la garantie serait acquis à B.

Le 1er juillet 2025, A. et B. se sont rencontrés sur l'aire de repos de Grauholz, dans le canton de Berne, lieu où le premier nommé a remis au second le montant de la garantie de EUR 10'000.--, en espèces. A. n'est pas parvenu à obtenir des clubs formateurs de son fils les déclarations de renonciation mentionnées ci-dessus. Considérant qu'il s'agissait d'un désistement de la part de A., B. a refusé de lui restituer le montant de la garantie.

De l'avis de A., B. savait pertinemment que le transfert envisagé n'avait aucune chance de se concrétiser selon les modalités convenues, notamment dans la mesure où les démarches administratives qu'il aurait entreprises ne respectaient pas la procédure de transfert officielle. Il aurait ainsi sciemment exploité la méconnaissance du plaignant du milieu du football professionnel, tirant en outre parti de son inexpérience, de sa naïveté et de son désir sincère d'offrir une opportunité professionnelle à son fils, pour obtenir de sa part la remise de la somme de EUR 10'000.--, en sachant d'emblée qu'il ne la lui restituerait pas.

En outre, toute tentative de prise de contact et de dialogue de la part de A. aurait donné lieu à des insultes et des menaces proférées par B. à l'encontre du plaignant, lors de divers échanges téléphoniques.

B. est domicilié à Z., dans le canton d'Argovie.

**B.** Le 3 décembre 2025, le Ministère public central du canton de Vaud (ci-après: MP-VD) a adressé une demande de fixation de for à son homologue soleurois (ci-après: MP-SO), lui demandant de reprendre le dossier (act. 1.2). Ce dernier a cependant refusé, considérant en substance qu'il n'était en l'état pas possible de se déterminer sur la question du for et qu'il appartenait aux autorités vaudoises de procéder aux investigations nécessaires afin de déterminer la compétence territoriale (act. 1.3).

Le 15 décembre 2025, le MP-VD a interpellé les ministères publics des cantons de Berne (ci-après: MP-BE) et Argovie (ci-après: MP-AG) et les a invités à se déterminer quant à la compétence territoriale pour instruire et juger les faits reprochés à B. (act. 1.4).

Le 18 décembre 2025, le MP-AG a contesté sa compétence, considérant en substance que dans l'hypothèse où une escroquerie pourrait être reprochée à B., le for se situerait soit dans le canton de Soleure, sur le territoire duquel les pourparlers se sont tenus, soit dans le canton de Berne, lieu de remise de la garantie de EUR 10'000.--. La compétence des autorités de poursuite pénale argoviennes du seul fait du domicile du prévenu à Z. devait en revanche être exclue (act. 1.5).

Par missive du 15 janvier 2026, les autorités bernoises ont également estimé que le dossier ne permettait pas en l'état de se prononcer sur la question du for et qu'il convenait à tout le moins de procéder à l'audition du prévenu. Elles ont par ailleurs relevé que ce dernier était poursuivi dans le canton de Zurich pour des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (act. 1.6).

**C.** Le 20 janvier 2026, le MP-VD a ordonné l'audition de B. (act. 1.7). Celui-ci a été entendu le 28 janvier 2026 par la Police cantonale vaudoise. Il a en substance confirmé les discussions entreprises en vue du transfert de C. au club de football G., la rencontre du 30 juin 2025 à Zuchwil et la remise de la somme de EUR 10'000.-- le 1er juillet 2025 sur l'aire de repos de Grauholz, dans le canton de Berne. Selon lui, la remise des EUR 10'000.-- avait pour but d'assurer le sérieux de l'affaire et d'éviter tout désistement. Il a précisé qu'il était initialement disposé à restituer cette somme au plaignant, mais qu'il s'y était opposé depuis que ce dernier l'avait menacé, lui et sa famille, pour obtenir ce remboursement. S'agissant du transfert en question, il a affirmé que celui-ci aurait pu se faire selon les modalités envisagées et qu'il n'avait en aucun cas eu l'intention d'escroquer le plaignant. Par ailleurs, le prévenu a évoqué une autre plainte que A. aurait déposée le 20 ou 22 octobre 2025 auprès de la Police cantonale argovienne concernant les mêmes faits (act. 1.4).

Par courrier du 18 février 2026, le MP-VD a interpellé le plaignant s'agissant de la prétendue seconde plainte (act. 1.9). Par courriel du 21 février 2026, ce dernier l'a formellement contestée (act. 1.9).

**D.** Le 24 février 2026, le MP-VD a adressé un courrier concernant la fixation du for dans la présente affaire aux cantons de Berne, Argovie, Soleure et Zurich (act. 1.10).

Par courrier du 27 février 2026, le Ministère public zurichois (ci-après: MP-ZH) a décliné sa compétence au motif que la procédure dirigée contre B. dans son canton avait fait l'objet d'un jugement rendu le 4 décembre 2024 par le Tribunal de district de Dietikon et qu'elle était actuellement pendante devant la Cour suprême du canton de Zurich. Dans ces conditions, sa compétence ne pouvait être envisagée, ce d'autant que les faits dénoncés n'ont aucun lien avec le canton de Zurich (act. 1.11).

Le 3 mars 2026, le MP-SO a contesté sa compétence. Il retient que la réunion de Zuchwil n'avait qu'un caractère informatif, que les conditions convenues à cette occasion n'avaient rien d'illégal et que la garantie de EUR 10'000.-- n'aurait été évoquée que le lendemain – mais on ignore encore à quel endroit –, soit le jour de la remise de la somme par le plaignant à B. sur l'aire de repos de Grauholz, dans le canton de Berne. De l'avis du Parquet soleurois, dans l'hypothèse où cette affaire revêtirait un caractère pénal, ce dont il doute, le lieu du délit se situerait clairement à Grauholz, sur territoire bernois (act. 1.12).

Le même jour, le MP-AG s'est référé à sa prise de position du 18 décembre 2025 (*supra* let. B). Il persiste à contester sa compétence et soutient que celle-ci revient soit au canton de Soleure, où la séance du 30 juin 2025 s'est tenue, soit aux autorités bernoises vu que la remise des EUR 10'000.-- a eu lieu à Grauholz, soit enfin au MP-ZH compte tenu de la procédure dont ce dernier serait préalablement saisi (act. 1.13).

Par courrier du 5 mars 2026, le MP-BE a relevé que l'audition de B. du 28 janvier 2026 serait insuffisante pour qualifier juridiquement les faits dénoncés alors que la distinction entre escroquerie et abus de confiance serait déterminante pour fixer le for. De l'avis du parquet bernois, l'état de la procédure ne permettrait pas d'identifier l'autorité compétente, étant précisé que le canton de Soleure serait compétent dans l'hypothèse où les faits seraient constitutifs d'escroquerie, alors que la compétence reviendrait aux autorités argoviennes en cas d'abus de confiance. Enfin, il a relevé que des échanges WhatsApp, un e-mail et un autre document rédigés en langue étrangère et figurant au dossier n'avaient pas été traduits, alors même qu'ils auraient pu s'avérer utiles pour fixer le for (act. 1.14).

**E.** Le 8 mai 2026, le MP-VD a initié un deuxième tour dans le cadre de la procédure collective de fixation du for précitée. Il a relevé à cette occasion que les compétences des cantons de Vaud et de Zurich pouvaient être d'emblée exclues et a retenu en fin de compte que le canton de Berne devrait être désigné compétent dans cette affaire. Il a en outre transmis une traduction des documents qui figuraient dans leur langue originale dans le premier échange de vue (act. 1.15).

Par envois des 12 mai, 20 mai et respectivement 2 juin 2026, les MP-AG, MP-ZH, MO-SO et MP-BE ont confirmé leurs précédentes prises de position (act. 1.16 - 1.19).

**F.** Le 12 juin 2026, le MP-VD saisit la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral d'une demande en fixation de for. Il conclut que les autorités soleuroises, respectivement bernoises, soient désignées seules compétentes pour instruire et juger les faits dénoncés par A. (act. 1).

**G.** Les différents cantons concernés ont été invités à se déterminer. Le MP-ZH se rallie à l'opinion du MP-VD le 17 juin 2026 (act. 3), le MP-SO conclut le lendemain à la compétence du MP-BE (act. 4), le MP-AG soutient pour sa part le 22 juin 2026 qu'il n'a pas de compétence en l'espèce et se rallie aux développements du MP-VD (act. 5); enfin, le MP-BE conclut le 29 juin 2026 principalement à ce que le canton de Soleure soit désigné seul compétent, subsidiairement, que ce soit le canton d'Argovie (act. 6).

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris, si nécessaire, dans les considérants en droit.

**La Cour considère en droit :**

**1.**

**1.1** Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent pas s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question

sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales [LOAP, RS 173.71]). La condition pour la saisine de la Cour des plaintes réside cependant en un échange de vues préalable entre les cantons concernés (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2018.26 du 8 août 2018 consid. 1 et BG.2018.6 du 19 avril 2018 consid. 2; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2e éd. 2004, no 599). Le respect des principes de célérité et d'économie de procédure commande de reconnaître à tous les ministères publics concernés la qualité pour agir et non uniquement à celui du canton saisi en premier lieu (BOUVERAT, Commentaire romand, 2e éd. 2019, no 3 *ad* art. 40 CPP ; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, no 3031).

**1.2** S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de se référer par analogie au délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (TPF 2011 94 consid. 2.2 ; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2017.17 du 18 juillet 2017 consid. 1.2 et les références citées ; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2015, JdT 2016 IV 191 p. 194). C'est en fonction de la législation de chaque canton que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes (art. 14 al. 4 CPP ; ECHELE/KUHN, Commentaire bâlois, 3e éd. 2023, no 9 ad art. 39 CPP et no 10 s. *ad* art. 40 CPP).

**1.3** L'échange de vues a été mené à bien entre les différents cantons concernés, les autorités s'étant exprimées étant légitimées à représenter leur canton dans des contestations de for intercantonales en matière pénale et la requête en fixation de for a été présentée par l'un d'eux. Déposée le 12 juin 2026, soit dans les dix jours ayant suivi la notification du dernier échange de vue du 2 juin 2026, la requête en fixation de for est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

**2.**

**2.1** En procédure pénale, les fors sont réglés aux art. 31 à 42 CPP : les principes aux art. 31 et 32 CPP et les fors spéciaux aux art. 33 à 38 CPP. Les art. 39 à 42 CPP traitent de la procédure visant à déterminer les fors.

**2.1.1** A teneur de l'art. 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. Si l'infraction a été commise ou si son résultat s'est produit en différents lieux, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (art. 31 al. 2 CPP). Les participants à une infraction sont poursuivis et jugés par l'autorité qui poursuit et juge l'auteur (art. 33 al. 1 CPP). Si l'infraction a été commise par

plusieurs coauteurs, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (art. 33 al. 2 CPP). Selon l'art. 34 al. 1 CPP, lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions. Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris.

**2.1.2** L'infraction la plus grave dans l'optique du for est celle dont la peine légale abstraite est la plus élevée, en tenant compte des éléments de qualification et de privilèges de la partie spéciale du CP qui modifient l'échelle des peines (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2024.68 du 4 mars 2025 consid. 2.2 ; BG.2025.1 du 24 janvier 2025 consid. 2.3 ; v. ég. MOSER/SCHLAPBACH, Basler Kommentar, *op. cit.*, n° 10 ad art. 34 CPP). L'art. 34 al. 1, 2e phrase CPP précise que si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (2e phrase ; *forum praeventionis*). Par premiers actes de poursuite, il faut comprendre les actes concrètement engagés par l'autorité de l'un des cantons démontrant qu'elle soupçonne une personne, connue ou non, d'avoir commis des actes pénalement répréhensibles, respectivement lorsqu'une dénonciation ou une plainte pénale a été déposée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_372/2018 du 7 décembre 2018 consid. 1.3 ; 6B_553/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.1, non publié *in* ATF 142 IV 23 ; décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2025.17 du 17 avril 2025 consid. 2.3 ; BG.2024.7 du 16 avril 2024 consid. 3.4.3 ; BG.2017.30 du 28 décembre 2017 consid. 2.1 ; v. BOUVERAT, *op. cit.,* n° 3 ad art. 34 CPP et note de bas de page n° 4). En d'autres termes, tombent dans la définition d'actes de poursuite, la réception d'une plainte pénale ou d'une dénonciation ainsi que l'établissement d'un rapport de police (arrêts du Tribunal fédéral 6B_372/2018 précité consid. 2.3 ; 6B_553/2015 précité consid. 2.3). L'autorité de poursuite pénale doit ainsi manifester sa volonté d'agir, et ce même si une instruction formelle au sens de l'art. 309 CPP n'a pas été ouverte (JEANNERET/KUHN, *op. cit.,* n° 3018). Si aucun acte de poursuite n'a été initié par l'une de ces autorités, la compétence est dévolue, le cas échéant, au canton où se situe le centre de gravité de l'activité criminelle de l'auteur ou à défaut d'un tel point de rattachement, au canton où la première infraction la plus grave a été commise (ATF 128 IV 216 consid. 2 s. ; 123 IV 23 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 8G.76/2002 du 29 juillet 2002 consid. 2b/bb ; 5G.5/2000 du 18 février 2000 consid. 2d).

**2.1.3** Le for doit être fixé sur la base des soupçons actuels. Ce n'est pas ce qui sera finalement retenu contre le prévenu qui est déterminant, mais bien les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique telle qu'elle ressort du dossier au moment de l'examen du for (MOSER/SCHLAPBACH, *op. cit.,* no 11 *ad* art. 34 CPP). La fixation du for ne repose ainsi pas sur ce dont l'intéressé s'est effectivement rendu coupable et qui pourra en fin de compte être prouvé mais

sur l'état de fait qui lui est reproché dans le cadre de l'enquête en cours, à moins que cet état de fait ne paraisse d'emblée infondé ou ne soit clairement exclu (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2012.16 du 15 juin 2012 consid. 3.2). La Cour de céans se fonde sur des faits et non sur des hypothèses. Le principe *in dubio pro duriore* selon lequel, en cas de doute, il y a lieu d'instruire et de poursuivre sur la base de l'infraction la plus grave, prévaut (TPF 2024 118 consid. 4.2 et références citées). Ce n'est que si, à ce stade déjà, cette dernière peut être exclue de façon certaine qu'elle n'est plus pertinente pour déterminer le for (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2012.45 du 9 avril 2013 consid. 2.2 et références citées).

**3.**

**3.1** Le MP-VD soutient que la compétence des cantons de Vaud et de Zurich peut être d'emblée exclue. Par ailleurs, il précise qu'il se peut à ce stade que A. ait été astucieusement trompé par B. et déterminé de la sorte à lui verser la somme de EUR 10'000.-- en question. Il considère donc que c'est bien l'infraction d'escroquerie qui doit être retenue en concours avec celles d'injure et de menace. Dès lors que ces infractions semblent avoir été commises dans des lieux différents, il convient de fixer le for au lieu de commission de l'infraction sanctionnée par la peine menace la plus sévère, soit l'escroquerie. Celle-ci aurait pu être commise soit à Soleure où le plaignant semble avoir été dupé, soit sur territoire bernois au lieu où l'infraction s'est matérialisée par la remise de la somme litigieuse au prévenu (act. 1).

**3.2** Le MP-ZH souligne que la procédure qu'il a ouverte contre le prévenu ne peut plus être prise ici en considération dès lors qu'elle est actuellement pendante devant la Cour suprême du canton de Zurich (act. 3).

**3.3** Le MP-SO relève que lors de la rencontre à Zuchwil, B. a fait savoir que pour ses services, il demandait EUR 10'000.--. Toutefois aucun accord contraignant n'aurait été conclu ce jour-là. Il ne voit pas ce qui pourrait revêtir un caractère pénal dans ces éléments. Il considère que ce n'est que lors de la remise effective de l'argent le lendemain que l'on pourrait retenir un comportement frauduleux, si tant est que cela en soit véritablement un (act. 4).

**3.4** Le MP-AG retient quant à lui qu'il y a des points de rattachement pour les activités du prévenu tant à Soleure (rencontre à Zuchwil, visio-conférence avec le club G.) qu'à Berne (remise de la garantie). Il réfute donc sa propre compétence (act. 5).

**3.5** Le MP-BE fait valoir que si on admet avec le MP-VD qu'il y a en l'occurrence escroquerie, une fraude est réputée avoir été commise là où l'auteur a, par des faux-semblants ou en dissimulant des faits, incité une personne à adopter un comportement qui porte atteinte au patrimoine de la victime ou d'un tiers. Le

critère de rattachement en cas d'escroquerie est toute activité qui selon le plan de l'escroc, constitue l'étape décisive sur la voie du succès, à partir de laquelle il n'existe généralement pas de retour possible sans être influencé par des difficultés extérieures. Selon lui, *in casu*, il ne fait aucun doute que, la veille de la remise de l'argent, des négociations contractuelles concrètes ont eu lieu à Zuchwil (SO) et qu'un montant de garantie de CHF (sic !) 10'000.-- a été convenu. Le lendemain, ladite somme a simplement été remise au prévenu. Les négociations contractuelles doivent donc, s'il y a effectivement escroquerie, être clairement qualifiées d'actes de tromperie auxquels il convient de se référer en premier lieu. Aussi, estime-t-il que c'est en premier lieu le canton de Soleure qui semble compétent. Il souligne en outre qu'au stade actuel de l'enquête, un abus de confiance ne peut pas être exclu. Il rappelle que dans un tel cas, il y a manifestation de la volonté d'appropriation lorsque l'auteur révèle de manière perceptible à l'extérieur sa volonté de disposer de la chose comme un propriétaire. Le MP-BE affirme que le dossier ne permet pas de déterminer clairement à quel moment le prévenu a refusé pour la première fois de restituer la somme de la garantie. Il retient cependant qu'on peut toutefois supposer qu'il a fait part de son refus de remboursement depuis son domicile à Z. (AG). A ce titre, l'intention d'appropriation se serait donc manifestée dans le canton d'Argovie. En tout état de cause, le MP-BE exclut sa propre compétence (act. 6).

**4.** En l'espèce, il faut admettre d'abord que la compétence des autorités pénales zurichoises peut d'emblée être exclue. En effet, leur compétence ne saurait découler de la procédure dirigée contre B. pour infraction à la loi sur les stupéfiants en application de l'art. 34 al. 1 CPP, puisque dite procédure a fait l'objet d'un jugement rendu le 4 décembre 2024 par le Tribunal de district de Dietikon et qu'elle est actuellement pendante devant la Cour suprême du canton de Zurich (act. 1.11 ; 1.17.2). Aucun des cantons interpellés n'a du reste conclu à la compétence de ce canton.

**5.** Il ressort de la plainte de A. du 21 novembre 2025 et de l'audition de B. du 20 janvier 2026 que les démarches relatives au processus de transfert en question ont été discutées entre les intéressés lors d'une première rencontre qui s'est tenue à Zuchwil, dans le canton de Soleure, le 30 juin 2025. Contrairement à ce que soutient ce dernier canton, la question de la garantie de EUR 10'000.-- a bien été abordée (cf. act. 1.1; act. 1.8 p. 8). Le lendemain (1er juillet 2025), A. a remis la somme en mains propres à B. sur l'aire de repos de Grauholz, dans le canton de Berne. A. soutient que B. savait que les lettres de renonciation requises des différents clubs où son fils avait été en formation ne seraient jamais signées car cela ne se pratiquerait pas ainsi dans le football professionnel et que tout semblait avoir été organisé à l'avance (déroulement, délais, démarches), de manière

à exploiter sa méconnaissance du milieu. Lors de son audition, B. a indiqué qu'à son retour de vacances en septembre, il a fait savoir à A. qu'il ne lui restituerait pas l'argent (act. 1.8 p. 6).

**6.** En vertu du principe *in dubio pro duriore*, et afin de déterminer le for, il convient de retenir l'infraction d'escroquerie à l'encontre du prévenu.

**6.1.1** Commet l'infraction d'escroquerie selon l'art. 146 al. 1 CP quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

**6.1.2** Du point de vue objectif, l'escroquerie présuppose une tromperie astucieuse, une erreur de la victime, un acte préjudiciable à son patrimoine ou à celui d'autrui, un dommage (ATF 122 IV 246 consid. 3a) ainsi qu'un lien de causalité entre la tromperie astucieuse et l'acte de disposition patrimoniale (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa). La jurisprudence a en outre précisé qu'il doit y avoir identité matérielle entre l'avantage indu et le préjudice patrimonial, en d'autres termes, le dommage constitué par le préjudice patrimonial doit correspondre à l'avantage patrimonial constitué par l'avantage indu (ATF 150 IV 69 consid. 5; 134 IV 210 consid. 5.3). D'un point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement et dans le but de se procurer ou de procurer à autrui un avantage indu (ATF 150 IV 69 consid. 5; 122 IV 246 consid. 3a). Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_777/2017, 6B_778/2017 du 8 février 2018 consid. 2.6.1; 6B_51/2017, 6B_52/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.3.1).

**6.1.3** La tromperie consiste en tout comportement visant à susciter chez une personne une représentation des faits différente de la réalité (ATF 147 IV 73 consid. 3.1). La tromperie doit être astucieuse. Selon une jurisprudence constante, il y a astuce non seulement lorsque l'auteur recourt à un tissu de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène (sur ces notions, v. ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 135 IV 76 consid. 5.2), mais également lorsqu'il se limite simplement à fournir des informations fausses dont la vérification est impossible, difficile ou ne peut être raisonnablement exigée, ou lorsqu'il dissuade la victime de procéder à une vérification ou prévoit, compte tenu des circonstances, qu'elle y renoncera en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 150 IV 69 consid. 5.1; 147 IV 73 consid. 3.2). Le fait de simuler une volonté de fournir une prestation est en principe astucieuse au sens de l'art. 146 CP, car il concerne un fait interne qui, de par sa nature, ne peut être directement vérifié par le cocontractant (ATF 147 IV 73 consid. 3.3; 142 IV 153 consid. 2.2.2).

**6.1.4** L'escroquerie est une infraction matérielle qui entraîne un double résultat (« kupiertes Erfolgsdelikt »), soit l'appauvrissement de la victime et l'enrichissement de l'auteur (ATF 141 IV 336 consid. 1; 124 IV 241 consid. 4c). Le résultat peut se produire aussi bien à l'endroit où l'appauvrissement ou l'enrichissement intentionnel a eu lieu qu'à celui où la tromperie ou la disposition patrimoniale a eu lieu (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2025.9 du 3 juin 2025 consid. 4.1.5; BG.2024.44 du 12 novembre 2024 consid. 4.2; BG.2024.26 du 19 juillet 2024 consid. 3.3.1 et référence citée; BG.2020.39 du 23 septembre 2020 consid. 2.3 et références citées). Du point de vue de la compétence juridictionnelle, c'est le lieu de l'acte qui est déterminant, tandis que celui où le résultat s'est produit n'a qu'une importance subsidiaire (TPF 2022 154 consid. 3.2; 2022 140 consid. 2.2; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2024.44 précité consid. 4.2; BAUMGARTNER, Die Zuständigkeit im Strafverfahren, 2014, p. 60).

**6.2** En l'état actuel du dossier, il apparaît que A. a été astucieusement trompé par B. lors de la discussion qui s'est tenue à Zuchwil (Soleure) lors de laquelle ce dernier lui a fait croire que son fils pourrait bénéficier d'un transfert dans le club G. à la seule condition de l'obtention des lettres des clubs formateurs du jeune footballeur. L'acte de disposition de la victime (et l'enrichissement de l'auteur) ont eu lieu en revanche à Berne, lorsque A. a remis à B. les EUR 10'000.-- requis à titre de garantie. L'infraction retenue a donc été commise en différents lieux.

**6.3** En application de l'art. 31 al. 2 CPP, dans un tel cas de figure, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris. Certes, en l'occurrence, le plaignant a déposé plainte le 21 novembre 2025 auprès du MP-VD (act. 1.1). Toutefois, au vu du dossier, aucun des faits constitutifs de l'escroquerie concernée n'ont été commis dans le canton de Vaud. Une détermination de la compétence territoriale fondée sur le *forum praeventionis* au sens de de l'art. 31 al. 2 CPP s'avère donc impossible en l'espèce.

Comme cela a été dit à la fin du considérant 2.1.2, quand aucun des cantons entrant en ligne de compte pour le for n'a entrepris d'actes de poursuite, la compétence est dévolue au canton où se situe le centre de gravité de l'activité criminelle de l'auteur ou à défaut d'un tel point de rattachement, au canton où la première infraction la plus grave a été commise (v. aussi TPF 2024 103 consid. 4.2 et références citées).

Dans le cas d'espèce, il faut retenir comme centre de gravité de l'activité criminelle l'endroit où ont pris place le 30 juin 2025 les tractations entre A. et B. – qui correspond au lieu où le premier prétend avoir été trompé par le second et déterminé à lui verser la caution litigieuse –, lesquelles doivent être considérées comme les circonstances prévalentes de l'escroquerie, soit Zuchwil dans le canton de Soleure.

**7.** Au vu de ce qui précède, il y a lieu de reconnaître la compétence du canton de Soleure pour instruire et juger l’infraction reprochée à B.

**8.** La présente décision est rendue sans frais (v. TPF 2023 130 consid. 5.1).

**Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:**

**1.** Les autorités pénales du canton de Soleure sont déclarées seules compétentes pour poursuivre et juger l'infraction reprochée à B.

**2.** La décision est rendue sans frais.

Bellinzone, le 18 août 2026

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

La vice-présidente: La greffière:

**Distribution**

- Ministère public central du canton de Vaud
- Parquet général du canton de Berne
- Staatsanwaltschaft des Kantons Solothurn
- Oberstaatsanwaltschaft des Kantons Aargau
- Oberstaatsanwaltschaft des Kantons Zürich

**Indication des voies de recours**

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cette décision.